



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
L'Équipement et de l'Agriculture

Arrêté n° 034 en date du 03 AVR. 2009
prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de
Forêt sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment les articles 40-1 à 40-7,
VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi n°87-565 précitée,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
VU l'atlas départemental des risques incendies de forêts, établi en février 2004, classant la commune de COTI-CHIAVARI comme prioritaire pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt,
SUR PROPOSITION de M. le directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI.

ARTICLE 2 : NATURE DU RISQUE

Le risque pris en compte est le risque d'incendie de forêt.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre mis à l'étude est défini par les limites administratives de la commune.

ARTICLE 4 : SERVICE DE L'ETAT INSTRUCTEUR

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau Environnement-Forêt - est chargée d'instruire et de conduire l'élaboration du plan .

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA CONCERTATION

Lors de l'élaboration du projet de Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF), seront mises en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- A l'intention du maire de COTI-CHIAVARI et de son Conseil Municipal

Les élus seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRIF, par l'organisation de réunions associant les services de l'Etat concernés et les élus, et relatives à:

- la présentation initiale des objectifs du PPRIF, de sa méthode d'élaboration et du calendrier prévisionnel,
- la présentation de la carte d'aléa,
- la définition des enjeux actuels et futurs,
- la présentation du projet de zonage et du règlement.

- A l'intention de la population :

A l'initiative du Maire et préalablement à l'enquête publique, une réunion publique pourra être organisée afin de présenter la problématique des incendies de forêts sur la commune, les objectifs et la portée du PPRIF, l'approche technique utilisée pour son élaboration, et le contenu du PPRIF.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de COTI-CHIAVARI.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de COTI-CHIAVARI,
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal local,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général , M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de COTI-CHIAVARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET